

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°91/P/23
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la circulation, du stationnement et autorisation d'occuper le domaine public Boulevard du Mont Ventoux

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le 13 septembre 2023, par la société SRV BAS MONTEL domiciliée Chemin de la Malautière 84701 SORGUES, et représentée par M. BAS Laurent (tél : 06 14 40 12 24), en vue de travaux d'aménagement urbain, travaux sur réseau EU et reprise des revêtements de surface,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient **d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard du Mont Ventoux.**

ARRETE

ARTICLE 01^{er} : Du **lundi 25 septembre 2023 au vendredi 29 mars 2024**, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour réaliser des travaux d'aménagement urbain, travaux sur réseau EU et reprise des revêtements de surface. La route sera barrée durant toute la durée des travaux Le stationnement sera interdit au niveau des travaux. Une déviation sera mise en place par le Boulevard des Mians. **Durant cette période, la circulation des piétons sera sécurisée.**

ARTICLE 2^{ème} : La société SRV BAS MONTEL effectuant les travaux est responsable de la mise en place d'une **signalisation temporaire**, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.**

ARTICLE 3^{ème} : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4^{ème} : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 5^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, la société SRV BAS MONTEL et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 13 septembre 2023



Mise en ligne le 18/09/23